

## CONSEIL DE TUTELLE

Dix-neuvième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 18 mars 1957,  
à 14 heures

NEW-YORK

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] ( <i>suite</i> ) .....	7
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (1955)	
Exposés préliminaires .....	8
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial .....	11

*Président:* M. Rafik ASHA (Syrie).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [suite]**

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** rappelle que le représentant de l'Inde a proposé, à la séance précédente, que le Conseil renvoie à la vingtième session l'examen du rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1296). Il rappelle également que le représentant des Etats-Unis a émis l'idée de créer un comité spécial pour étudier ce rapport. Il conviendrait que le Conseil prenne une décision sur ce point.

2. U PE KIN (Birmanie) appuie la proposition du représentant de l'Inde.

3. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'opposition, la question sera renvoyée à la vingtième session.

*Il en est ainsi décidé.*

4. M. JAIPAL (Inde) voudrait, malgré cet ajournement, aborder certains aspects importants du rapport de la Banque internationale.

5. Il résulte du rapport que le Territoire souffre d'un certain nombre de difficultés naturelles: le sol est aride, les pluies sont rares, le climat est rigoureux et les eaux souterraines sont insuffisantes. Cependant, certains progrès demeurent possibles. Il se peut qu'on y découvre du pétrole, et le rapport de la Banque indique que le dry farming offre des perspectives favorables. Le rapport contient des suggestions intéressantes au sujet du développement de l'élevage. Il apparaît également que le tableau de l'agriculture somalie pourrait être modifié notablement grâce à un meilleur emploi des ressources hydrauliques et des possibilités d'irrigation, à la vulgarisation agricole, à l'utilisation d'engrais artificiels et à la lutte contre les maladies des plantes. La production du coton donne également des promesses. Il sera intéressant de voir la suite que l'Autorité administrante saura donner à ces utiles suggestions.

6. Le rapport indique que, si la production de la banane n'est pas rentable et n'a aucun avenir, on pourrait en réduire le coût en concentrant les bananeraies dans les régions voisines du port de Chisimaïo. Il sera intéressant de connaître les vues de l'Autorité administrante touchant l'avenir de cette culture.

7. M. Jaipal note qu'il ressort de la quatrième partie du rapport de la Banque internationale que certaines décisions devraient être prises par le Gouvernement italien et non par le Gouvernement de la Somalie. La mission affirme également que c'est au Gouvernement italien de prendre des mesures en ce qui concerne le sort à faire à la culture des bananes. D'autre part, la délégation de l'Inde désirerait connaître les vues du Gouvernement de la Somalie touchant, par exemple, les dépenses civiles et le déficit budgétaire, les dépenses de développement économique après 1960, ainsi que l'étendue et la nature de l'assistance technique qui pourrait être nécessaire au Territoire devenu indépendant.

8. D'après le paragraphe 123 du rapport sur la Somalie (T/1143 et Corr.1) présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954), le Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie a déclaré à la Mission qu'il ne partageait pas l'opinion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait s'engager à combler les déficits budgétaires après 1960. La Ligue était convaincue qu'en 1960 les recettes pourraient couvrir les dépenses si l'on s'en tenait à un budget modeste et dépouillé de tout le superflu. Le fait est à retenir, car c'est la Ligue de la jeunesse somalie qui est actuellement le parti au pouvoir.

9. Dans son rapport, la Banque émet l'idée que l'aide financière devrait revêtir la forme de dons et non de prêts, car des prêts seraient absolument contre-indiqués, étant donné la lenteur probable de l'expansion. Cette déclaration ne concorde guère avec la suggestion

de l'Administrateur qui est mentionnée au paragraphe 296 du rapport de la Mission de visite, à savoir que la Banque internationale pourrait créer un institut de crédit qui consentirait des prêts d'une durée allant au-delà de 1960. Il serait bon de connaître les vues de l'Autorité administrante au sujet de ce passage du rapport de la Banque.

10. Le Gouvernement italien a demandé l'avis des experts de la Banque sur la situation économique du Territoire afin d'établir, en fonction de cet avis, un plan qu'il soumettrait au Conseil et qui porterait sur les problèmes à étudier immédiatement, ainsi que sur des questions relatives à l'économie du Territoire après 1960. Il doit donc maintenant, après avoir consulté le Gouvernement de la Somalie, présenter un plan de ce genre au Conseil. A défaut de ce plan, la délégation de l'Inde estime qu'il serait extrêmement difficile d'examiner cette question de près. Pour délibérer sur l'avenir du Territoire sous tutelle, le Conseil doit se fonder sur les propositions que présentera l'Autorité administrante en fonction du rapport de la Banque. Il n'appartient pas à l'Organisation d'élaborer un tel plan. C'est à l'Autorité administrante qu'incombe le soin de présenter des propositions au Conseil de tutelle, de déterminer ce qu'il faut faire et de prendre les décisions nécessaires.

11. Quant à la suggestion émise par le représentant des États-Unis, la délégation de l'Inde ne s'oppose pas au principe de la création d'un comité de travail pour examiner la question en détail, mais elle estime qu'il faut attendre, pour cela, que le Conseil ait été informé des propositions de l'Autorité administrante ainsi que des vues du Gouvernement de la Somalie. En outre, la question devra d'abord être examinée par le Conseil de tutelle lui-même, avant d'être renvoyée à un comité ou sous-comité de travail.

12. M. ZADOTTI (Italie) dit que le Gouvernement italien prendra en considération les points soulevés par le représentant de l'Inde.

### **Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (1955) [T/1282, T/1304]**

[Point 3, a, de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

#### **EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES**

13. M. SMOLDEREN (Belgique) dit qu'en l'absence de M. Claeys Bouúaert, qui se trouve retardé pour des raisons indépendantes de sa volonté, il va présenter quelques observations liminaires.

14. Le Conseil va entendre le représentant spécial lui exposer les progrès remarquables obtenus ces derniers mois dans le développement des institutions politiques du Ruanda-Urundi et les autres réformes qui sont en cours.

15. Une des caractéristiques du Ruanda-Urundi est d'être formé de deux royaumes africains qui sont, aux yeux des autochtones, une réalité concrète peut-être plus vivante que la structure administrative établie par le Gouvernement belge.

16. La Charte recommande de favoriser l'évolution politique des habitants des Territoires sous tutelle et le Gouvernement belge a toujours scrupuleusement suivi cette politique. Après une longue période de préparation, le moment vint de démocratiser les autorités traditionnelles et leurs auxiliaires. Un décret du 14 juillet 1952 posa le principe de conseils élus ou partiellement élus chargés d'aider les autorités coutumières dans l'exercice de leurs fonctions et il prescrivit aux Bami, aux chefs et aux sous-chefs de suivre l'avis de leur conseil.

17. Jusqu'à la fin de 1956, les membres élus des conseils étaient choisis par un corps électoral restreint, l'introduction d'émblée du suffrage universel ne paraissant pas souhaitable. Cette première expérience fut concluante; après trois ans, en dépit de certaines imperfections, les conseils élus bénéficient de l'assentiment général, et les autorités coutumières ont proposé elles-mêmes d'accorder le droit de vote à tous les hommes adultes. Cette proposition a été appliquée lors des dernières élections aux conseils de sous-cheferie. Il est inutile de souligner l'importance de cette réforme.

18. Une autre réforme sera bientôt entreprise: l'élargissement du Conseil de vice-gouvernement général, qui comprendra des membres élus par les conseils supérieurs du Ruanda et de l'Urundi. Cette réforme sera un nouveau pas vers l'intégration de l'administration coutumière dans le gouvernement central du Territoire.

19. Des membres du Conseil de tutelle ont souvent exprimé l'avis que le progrès politique du Ruanda-Urundi était trop lent. Le Gouvernement belge a toujours soigneusement tenu compte de ces opinions, mais il est incapable de les partager. Il est persuadé que le progrès politique est inséparable d'autres aspects du développement et que c'est une erreur fondamentale de croire que les institutions puissent être transformées indépendamment des conceptions intellectuelles, culturelles et économiques dont elles sont l'expression. Le progrès politique du Ruanda-Urundi n'a pas commencé en 1952 ni en 1956, mais 35 ans ou plus auparavant. Même si les institutions ont pu rester sans changement pendant toutes ces années, la société dont elles émanent n'a pas cessé d'évoluer. On a pu organiser en 1956 des élections au suffrage universel, parce que l'analphabétisme avait été notablement réduit, parce que les progrès de la justice avaient fait naître un sentiment de sécurité et de liberté individuelle, parce que des communications meilleures avaient aidé à la libre circulation des hommes et des idées, parce que l'agriculture est devenue prospère et plus diversifiée, que les cultivateurs sont plus indépendants et qu'il y a des écoles partout dans le Territoire, bien que leur nombre soit encore insuffisant.

20. Le rapport annuel<sup>1</sup> témoigne des progrès persévérants de la population du Ruanda-Urundi dans tous les domaines, sous les auspices et avec l'aide de la Belgique, conformément aux objectifs du régime international de tutelle.

21. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que, si les 10 années qui se sont écoulées depuis la signa-

<sup>1</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1955 (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1955). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1282.

ture de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi ne représentent qu'une courte période au regard de l'histoire, elles ont pourtant permis au Territoire d'accomplir des progrès considérables.

22. Parlant d'abord du progrès politique, M. Leroy rappelle qu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, le Vice-Gouverneur général avait des pouvoirs administratifs et judiciaires extrêmement vastes à côté de certains pouvoirs législatifs, qu'il n'y avait pas d'assemblée pour l'ensemble du Territoire, et que les conseils traditionnels des chefs coutumiers, tout en faisant souvent preuve d'une grande sagesse et d'une grande compétence, ne pouvaient guère passer pour une institution démocratique. Le droit de vote n'existait pas. Lorsque la Belgique a commencé à administrer le Ruanda-Urundi, elle a compris que, si les réformes politiques devaient venir un jour, il lui faudrait avant tout améliorer la condition matérielle d'une population qu'elle trouvait enserrée dans les liens étroits d'une structure sociale séculaire, vivant en groupes isolés sans écoles et sans hôpitaux, et guettée à tout moment par la famine. Il a donc fallu travailler d'abord sur la base de la structure existante, en favorisant une évolution progressive vers des relations sociales plus satisfaisantes.

23. La première réforme politique importante a consisté à créer le Conseil de vice-gouvernement général, en mars 1947, conseil qui s'est composé d'abord uniquement d'Européens et dont les Bami et d'autres Africains ont fait partie par la suite. En vertu de la nouvelle réforme qui sera probablement appliquée dans quelques semaines, le nombre des membres de ce conseil sera doublé et les Européens comme les Africains n'y seront admis que sur la base de leurs titres, sans égard à la race. Le nouveau conseil comptera 45 membres, dont 15 Africains au moins. Pour la première fois, la liaison sera assurée entre ce conseil et les conseils locaux, grâce à la nomination de quatre représentants autochtones par les conseils supérieurs.

24. Un deuxième pas en avant a été la réforme de l'organisation politique effectuée en juillet 1952; cette réforme a créé plus de 1.300 conseils indigènes, transféré des pouvoirs administratifs des Européens aux Africains, étendu les pouvoirs des Bami, sous la réserve que leurs décisions soient approuvées par les conseils, d'un caractère largement électif; elle a organisé un système électoral et elle a permis enfin, en 1956, les premières élections générales, qui ont été soigneusement préparées par les services territoriaux avec le concours des autorités autochtones. En vertu du nouveau décret, c'est aux sous-chefs qu'il incombe d'établir, conformément aux préférences exprimées par la population, ce que l'on pourrait appeler le collège électoral, c'est-à-dire une liste de notables qui élisent certains d'entre eux comme membres des conseils de sous-chefferie. Chacun de ces derniers choisit dans son sein trois personnes qui siègeront aux conseils de chefferie aux côtés des cinq à neuf sous-chefs élus par leurs pairs. De même, les conseils de chefferie choisissent les membres des conseils de territoire qui, à leur tour, choisissent les membres des conseils supérieurs des deux pays. En 1953, la première liste de collège électoral a été établie par les sous-chefs, les services territoriaux s'étant bornés à veiller à ce que la liste ne contienne que des personnes réellement représentatives, telles que des chefs de famille, des artisans, des infirmiers et des instituteurs, et ne se limite pas aux notables traditionnels. En 1956, un nouveau

progrès a été accompli: le collège électoral a été élargi de façon à comprendre tous les hommes adultes, et ceux-ci ont eu la faculté de voter au scrutin secret. Soixante-quinze pour cent des électeurs ont voté. Les autochtones ont exprimé librement leurs préférences, comme l'attestent la dispersion des voix entre les candidats, le fait que dans les deux localités des colons européens ont été élus bien qu'ils ne fussent pas éligibles et le nombre appréciable des Bahutu élus aux conseils de sous-chefferie. Il est vrai que le nombre des Bahutu décroît progressivement dans les conseils supérieurs, ce qui indique que les électeurs hésitent encore à choisir des hommes nouveaux pour les représenter et préfèrent s'en remettre à ceux qu'ils considèrent comme étant politiquement plus qualifiés.

25. Une autre réforme importante a été la réorganisation du système judiciaire en 1948. Jusque-là, le Territoire ne possédait qu'un magistrat de carrière, dont la compétence se limitait aux affaires intéressant des non-Africains; les autochtones relevaient de la juridiction des administrateurs de territoire et des autorités coutumières. La réforme de 1948 a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif. Le Territoire compte aujourd'hui 16 magistrats de carrière, qui sont assistés de 43 agents judiciaires dont 24 sont Africains. Les tribunaux indigènes sont contrôlés par les tribunaux de parquet. La compétence des tribunaux inférieurs, qui sont toujours présidés par des administrateurs de territoire, a été considérablement réduite. Une étude est en cours en vue d'unifier l'organisation judiciaire, tout au moins en ce qui concerne la justice pénale, et les tribunaux indigènes doivent également faire l'objet d'une réforme.

26. Une expérience intéressante va être entreprise dans le domaine politico-économique en 1957: le Vice-Gouverneur général a invité les deux Résidents à choisir, d'accord avec les Bami, une région naturelle où la propagande agricole en faveur des cultures vivrières serait confiée exclusivement à des autochtones.

27. Le progrès économique du Territoire pendant les 10 dernières années n'est pas moins encourageant. A la fin de 1956, l'Administration a fait le bilan des cinq premières années de l'exécution du plan décennal pour le développement économique et social et elle a procédé à certains rajustements. Alors que, pour les années 1952 à 1956, il était prévu un total de dépenses de 1 milliard 926 millions de francs, les dépenses engagées atteignaient 1 milliard 455 millions de francs au 31 décembre 1956. Ces dépenses représentent des investissements et correspondent, en gros, aux budgets extraordinaires pour les années 1952 à 1956. M. Leroy rappelle que, pour réaliser le plan décennal, la Belgique accorde chaque année au Ruanda-Urundi un prêt sans intérêt de 400 millions de francs. Le budget ordinaire, qui couvre les dépenses renouvelables du Territoire, était de 136 millions de francs en 1946 et il sera de 920 millions de francs en 1957.

28. Il est particulièrement significatif de comparer, pour les années 1946 et 1957, les dépenses renouvelables du service médical et du service de l'enseignement. En 1946, les dépenses du service médical se montaient à 18 millions de francs, soit 13 pour 100 du budget total, alors qu'en 1957 elles seront de plus de 143 millions de francs, soit 15 pour 100 du total. Quant à l'enseignement, il a coûté, en 1946, 7.250.000 francs, soit 5,3 pour 100 du total; il absorbera 184.755.000 francs en 1957, soit 20 pour 100 du budget total. Les

services sociaux représenteront, en 1957, 39 pour 100 du budget.

29. Les exportations portaient, en 1946, sur 63.000 tonnes d'une valeur de 335 millions de francs; elles atteignaient, en 1955, 110.000 tonnes et plus de 2 milliards de francs. Le mouvement du trafic du port d'Usumbura a triplé en dix ans, passant de 58.023 tonnes, en 1946, à 188.973 tonnes en 1956. Le commerce de détail était, en 1946, l'apanage presque exclusif de firmes non autochtones, qui géraient 892 magasins. A la fin de 1955, le nombre des magasins de non-autochtones avait atteint 1.912, mais les magasins tenus par des autochtones étaient au nombre de 1.982. Bon nombre de ces entreprises sont modestes, certes, mais leur importance est grande, car elles préparent les Africains à la vie commerciale. Autre détail significatif: alors qu'en 1946 12 commerçants autochtones seulement faisaient assez d'affaires pour être redevables de l'impôt personnel au lieu de l'impôt de capitation, 881 commerçants autochtones et 1.400 employés ont, en 1956, acquitté l'impôt personnel ou l'impôt sur le revenu. En septembre 1951, une succursale de la Caisse d'épargne a été ouverte au Ruanda-Urundi et, à la fin de 1956, les dépôts s'élevaient à près de 97 millions de francs, dont 46 millions représentaient les épargnes de 47.086 déposants autochtones.

30. Le décret du 24 mars 1956 a permis d'agréer pour 30 ans les coopératives indigènes, qui ne pouvaient être agréées que pour cinq ans en vertu d'un décret promulgué en 1949. En outre, le décret de 1956 réduit considérablement le contrôle exercé par l'Administration sur ces organismes et leur laisse presque toutes les décisions, sauf certaines décisions très importantes pour lesquelles l'approbation du Gouverneur est encore maintenue.

31. En ce qui concerne l'occupation des terres, le Conseil de tutelle sait que la politique de l'Administration belge est de n'autoriser que très peu de personnes non autochtones à s'installer dans le Territoire: ces personnes ne sont admises que lorsque les autochtones y consentent et que leur intérêt l'exige. De 1946 à 1956, les personnes et associations non autochtones ont occupé 870 hectares, en grande majorité pour l'établissement de missions chrétiennes, centres de rayonnement culturel et spirituel. D'autre part, en 1956, l'Administration a racheté aux portes d'Usumbura, au profit des populations du centre extra-coutumier, 300 hectares concédés en emphytéose en 1934.

32. L'Administration poursuit avec énergie l'œuvre de récupération et de protection des sols ainsi que la propagande agricole. En ce qui concerne les cultures vivrières, la production a passé, au cours des cinq dernières années, de 5 à 6 millions de tonnes, ce qui représente une augmentation de 20 pour 100, alors que la population ne s'est accrue, pendant la même période, que d'environ 10 pour 100. En 1956, la production du café s'élevait à 18.000 tonnes, contre 9.820 tonnes en 1946. La production du coton a été de 5.185 tonnes en 1956 et de 4.156 tonnes en 1946.

33. En ce qui concerne les travaux de protection et de récupération des sols, on estime qu'à la fin de 1956 la superficie totale des marais mis en culture par drainage s'étendait à près de 80.000 hectares; la superficie des terres cultivées grâce à l'irrigation atteignait 87.000 hectares et les travaux entrepris contre l'érosion protégeaient 423.000 hectares. Les 8.213 autochtones qui ont été installés ainsi sur des parcelles de

2 à 3 hectares y mènent une vie sociale plus libre, qui contraste avec la rigide structure coutumière, et il est permis de croire que cette expérience réussira. Le partage du bétail et l'abolition des contrats d'*ubuhake* se poursuivent, en particulier dans le Ruanda. Au 31 décembre 1956, il avait été procédé à 79.461 partages portant sur 203.591 têtes de bétail. Dans le domaine de l'action vétérinaire, le nombre des examens microscopiques annuels est passé de 1 à 6 millions, celui des interventions, telles que les vaccinations, les castrations, les traitements et les *dippings*, de 1.500.000 à 6 millions. Les principales épizooties ont complètement disparu, comme c'est le cas pour la peste bovine et la pleuropneumonie contagieuse, ou n'existent plus qu'à l'état enzootique ou sporadique. Cette amélioration de l'état sanitaire du bétail est une des conditions qui ont permis la réoccupation des régions abandonnées. Un laboratoire vétérinaire, qui a été construit à Astrida, a coûté 20 millions de francs; 91 *dipping tanks* ont été répartis dans tout le Territoire et deux secteurs pilotes ont été créés, l'un dans le Ruanda, l'autre dans l'Urundi, pour étudier les conditions d'une utilisation équilibrée des ressources naturelles. Enfin, on a créé cinq stations de sélection du bétail.

34. Afin de combattre le déboisement, qui appauvrisait le potentiel agricole du pays, l'Autorité administrante a imposé aux communautés autochtones l'obligation de reboiser leurs terres à raison d'un hectare par an par groupe de 300 contribuables. En 1931, la superficie reboisée totale était de 1.420 hectares, alors qu'en 1946, le reboisement couvrait 28.000 hectares et, en 1956, 55.943 hectares (auxquels doivent s'ajouter 2.137 hectares plantés directement par l'Autorité administrante et 3.287 hectares plantés par des colons, des missions ou des sociétés). La superficie totale des terres reboisées est actuellement d'environ 61.000 hectares.

35. Le nombre des correspondances reçues ou expédiées par le service postal du Territoire a quadruplé de 1948 à 1956 et le réseau des télécommunications est en plein développement. De nouvelles constructions se sont élevées partout: les plus importantes sont l'hôpital Prince-Régent à Usumbura, les sanatoriums de Kibumbura et de Rwamagana, les laboratoires d'Usumbura et d'Astrida, plusieurs hôpitaux ruraux, des écoles, des bâtiments administratifs et des routes. Le port d'Usumbura est élargi et un nouvel aérodrome, qui pourra recevoir des quadrimoteurs du type DC-6, est en construction.

36. Dans le domaine social, les relations entre Européens et Africains se sont considérablement améliorées. La Déclaration universelle des droits de l'homme est enseignée dans toutes les écoles secondaires, qui sont ouvertes aux enfants de toute race. Le Conseil de vice-gouvernement général, à sa séance du 21 avril 1956, s'est prononcé à l'unanimité contre toute discrimination raciale en son sein.

37. En ce qui concerne la liberté de déplacement, une ordonnance du Vice-Gouverneur général autorise désormais les autochtones, qui, auparavant, devaient obtenir un passeport lorsqu'ils désiraient quitter leur chefferie pour plus de trente jours, à se déplacer librement quelle que soit la durée de leur absence. Toutefois, un passeport reste nécessaire pour ceux qui se rendent pour plus de 30 jours dans un milieu non coutumier. Cette mesure a été conservée, car, pour relever le niveau de vie des autochtones et lutter contre la

famine et la destruction des sols, il a été jugé indispensable d'imposer aux collectivités et aux individus certains travaux agricoles. Cependant, cette obligation n'atteint pas les Africains établis en dehors des milieux coutumiers qui, théoriquement, ont une occupation régulière à temps complet. Il a donc été nécessaire de protéger les habitants des centres extra-coutumiers contre l'afflux de parents arrivant chez eux en parasites pour fuir les obligations coutumières.

38. Le couvre-feu a été aboli dans toutes les agglomérations du Territoire, sauf à Usumbura, où les autorités indigènes du centre extra-coutumier ont insisté pour le conserver en raison de l'étendue considérable du centre. L'école de police d'Usumbura a donné d'excellents résultats, l'éclairage du centre extra-coutumier est en cours d'installation et l'on espère qu'il sera bientôt possible de supprimer ces dernières entraves à la circulation nocturne. Toutefois, les autochtones eux-mêmes accueilleront probablement avec indifférence la suppression de la réglementation, car ils n'aiment pas circuler la nuit, et considèrent les noctambules comme des malfaiteurs.

39. En ce qui concerne les châtiments corporels, les gardiens de prison ont toujours le droit d'infliger un maximum de quatre coups de fouet à certaines catégories de détenus, par mesure disciplinaire. En 1956, on a essayé de supprimer totalement cette peine dans trois prisons; l'Autorité administrante a conclu qu'il serait possible de supprimer cette peine à condition de construire, dans toutes les prisons, des cellules d'isolement pour les récalcitrants et de pouvoir prescrire un régime alimentaire spécial dans les cas exceptionnels.

40. Pour ce qui est du régime du travail, les salaires ont triplé de 1949 à 1955, tandis que le prix de la vie n'augmentait que de 50 pour 100 au maximum. Le niveau de vie est beaucoup plus élevé. Le 6 juin 1956, on a promulgué un décret instituant un régime de pensions pour tous les travailleurs autochtones et d'allocations pour les anciens travailleurs; il est entré en vigueur le 1er février 1957. Dans certaines régions déterminées par l'Administration, les entreprises qui emploient plus de 250 travailleurs ont été obligées d'élaborer un règlement qui régit les conditions de travail; un certain nombre d'autres entreprises sont en train de suivre cet exemple. La loi ne fixe pas la durée du travail journalier, mais une coutume universellement respectée limite cette durée à sept heures et demie ou huit heures. Plusieurs décrets de janvier 1957 accordent aux agents de l'Administration le droit de s'affilier aux cinq organisations syndicales existantes, dont deux sont des associations purement professionnelles tandis que les trois autres ont des attaches politiques.

41. Autre innovation dans le domaine social: on a nommé au centre extra-coutumier d'Usumbura trois travailleurs sociaux pour s'occuper de cercles d'études, d'associations sportives, de mouvements de jeunesse, de cours de formation professionnelle et s'acquitter de diverses autres fonctions qui n'entrent pas dans le cadre normal de l'enseignement. Dans l'avenir, leurs fonctions s'étendront à des domaines très variés, comme la formation du personnel des tribunaux indigènes, l'enseignement agricole, l'entretien de jardins scolaires, la formation de comptables, l'enseignement commercial, etc.

42. Dans le domaine médical, les progrès réalisés au cours des dix dernières années ont été particulièrement

frappants. En 1956, il y avait 33 hôpitaux, 105 dispensaires et 19 maternités, les chiffres correspondants étant respectivement en 1946 de 21, 41 et zéro. Le nombre des consultations médicales est passé de 6 millions à près de 10 millions. Il y avait 59 centres de consultations de nourrissons, contre 28 en 1946. Le personnel médical comprenait 201 Européens, dont 68 médecins, et 776 Africains, alors qu'en 1946 il comprenait 81 Européens, dont 25 médecins, et 254 Africains. On n'a découvert que 16 nouveaux cas de maladie du sommeil en 1956, contre 1.363 en 1946. La fièvre récurrente a presque disparu; on envisage de vacciner près de 2 millions de personnes en 1957 dans le cadre de la campagne antituberculeuse organisée dans les dispensaires de Rwamagana et de Kibumbu. La lutte contre le paludisme se poursuit au moyen de DDT, surtout dans les régions basses du Territoire. Quant aux maladies d'origine hydrique, on les combat par l'aménagement de sources et l'adduction d'eau potable; depuis 1949, 16.635 sources ont été aménagées, assurant l'eau potable à 3 millions d'habitants.

43. Il faut noter que les dépenses d'enseignement représentent 20 pour 100 des dépenses prévues au budget, bien que l'immense majorité du personnel enseignant — les missionnaires — ne reçoivent qu'une rémunération très faible. En 1946, il y avait 2.195 classes primaires, fréquentées par 103.000 écoliers, tandis qu'en 1956, il y avait 5.361 classes, fréquentées par 236.191 élèves. On comptait en 1946 un établissement d'enseignement secondaire et quatre écoles normales; 10 ans plus tard, le Territoire possède 5 écoles secondaires, 25 écoles normales et 10 écoles ménagères de filles. Au 31 décembre 1955, 21 élèves faisaient des études universitaires. Une telle impulsion a été donnée aux écoles secondaires qu'elles ont atteint le niveau des écoles de Belgique et que les élèves qui en sortiront pourront accéder d'emblée aux universités, sans passer par une école de transition. Toutes les écoles sont interraciales. Quant à l'enseignement professionnel artisanal et agricole, rien n'existait avant 1949, date de la construction de l'école professionnelle d'Usumbura. Cette école comprend trois sections d'apprentissage, qui forment des maçons, des mécaniciens et des menuisiers, une section préparatoire à l'enseignement professionnel et deux sections professionnelles. Elle compte 12 classes et 300 élèves. Il y a également 14 écoles artisanales fréquentées par quelque 600 élèves au total. L'enseignement agricole est donné à l'école professionnelle de Karuzi et dans les fermes-écoles de Mushenye et de Nyamashcke.

44. La recherche scientifique se poursuit activement, et l'on étudie l'amélioration des rendements agricoles.

45. En conclusion, le représentant spécial déclare que l'œuvre de l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi vise essentiellement à faire entrer les populations sous tutelle dans la famille des peuples civilisés. On ne peut pas faire des progrès également rapides dans toutes les directions. Il est aisé de modifier les institutions, mais il faut beaucoup de temps pour amener une population à s'adapter à de nouvelles conditions; or seule cette adaptation permet de faire des progrès durables.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

#### *Progrès politique*

46. M. THORP (Nouvelle-Zélande) dit que le représentant spécial vient de faire une très importante déclai-

ration, qui demande un examen approfondi. Il aimerait cependant poser deux questions préliminaires à la présente séance.

47. Tout d'abord, il demande si le représentant spécial pourrait compléter cette année la déclaration qu'il a faite à la dix-septième session (655ème séance) au sujet du Mouvement politique progressiste.

48. M. LEROY (Représentant spécial) répond que ce mouvement politique a avorté. Les populations ne s'y sont pas intéressées; les progrès politiques mis en train par l'Administration, et notamment la préparation des élections, les ont complètement absorbées. Au reste, ce mouvement était assez mal parti car il voulait grouper des Banyaruanda et des Barundi, alors que les deux pays n'en sont pas encore au point de vouloir s'unir pour former un parti commun.

49. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande si le fait que la rémunération des chefs n'est plus liée à la perception des impôts a eu des répercussions sensibles sur le montant des impôts perçus.

50. M. LEROY (Représentant spécial) indique que l'on n'a constaté aucune différence jusqu'à présent.

51. M. MUFTI (Syrie) remercie le représentant spécial de la déclaration qu'il vient de faire et se réserve le droit de la commenter dans la suite des débats.

52. A propos de la page 16 du rapport du Gouvernement belge, il demande pourquoi il est difficile d'exposer dans le détail le statut juridique des diverses sections de la population, alors qu'à la page 7 du même rapport il est dit que les divers groupes ont acquis, au cours des siècles, une seule et même organisation politique et qu'ils ont la même structure linguistique et religieuse.

53. M. Mufti serait également désireux de savoir qui délivre les cartes du mérite civique, sur quel critère on se fonde pour les accorder et si l'on considère comme des services civiques ceux que les autochtones rendent en conduisant le pays vers l'indépendance.

54. A propos de la page 21 du rapport, le représentant de la Syrie demande s'il n'est pas possible d'assurer le maintien de l'ordre public avec des forces recrutées uniquement dans le Territoire, si les frais de la force publique sont à la charge du Territoire sous tutelle et, dans l'affirmative, quel intérêt il y a à faire supporter par le budget du Territoire les dépenses afférentes à des forces étrangères.

55. M. LEROY (Représentant spécial) précise que la déclaration qui figure à la page 7 du rapport du Gouvernement belge vise les autochtones du Ruanda-Urundi, alors qu'à la page 16 il s'agit de la population tout entière, y compris les Européens, les Asiatiques et les Africains non autochtones qui vivent dans les centres extra-coutumiers. D'ailleurs, les différences de statut sont expliquées à la page 16.

56. Il ne faut pas attacher trop d'importance à la carte du mérite civique, qui est une distinction honorifique. Cependant M. Leroy répondra à cette seconde question de façon plus détaillée à la prochaine séance.

57. La présence de forces congolaises au Ruanda-Urundi est due d'abord à des circonstances historiques. Le Ruanda-Urundi a été occupé en 1916 par la force publique du Congo. C'est ce qui a permis l'établissement du régime du mandat et, ensuite, du régime de tutelle. En outre, les ressources du Territoire ont tou-

jours été extrêmement restreintes, et il a paru plus facile d'y placer un détachement congolais que de créer sur place de coûteux camps d'instruction. Il faut ajouter que jusqu'à ces derniers temps les habitants du Ruanda-Urundi n'ont manifesté que fort peu d'enthousiasme pour l'état militaire. Certains d'entre eux commencent maintenant à s'y intéresser et l'Administration étudie les moyens d'intégrer des habitants du Territoire dans la force publique.

58. Une autre difficulté vient de ce que la force publique est une organisation centrale et que, si les Banyaruanda comme les Barundi sont disposés à accepter la présence des Congolais, les uns verraient d'un mauvais œil des habitants de l'autre pays s'installer sur leur Territoire, et vice versa.

59. M. MUFTI (Syrie) demande en quoi consistent les pouvoirs disciplinaires envers les magistrats, dont il est question à la page 24 du rapport.

60. M. LEROY (Représentant spécial) répond que ces pouvoirs sont assez théoriques, puisqu'ils sont exercés par le Roi et le Ministre des colonies, qui sont tous deux à Bruxelles, et par le Gouverneur général, qui est à Léopoldville. Par conséquent, il n'existe dans le Territoire du Ruanda-Urundi aucune autorité administrative ni aucun membre du pouvoir exécutif qui exerce une autorité ou un pouvoir quelconque sur les magistrats. En fait, M. Leroy ne se souvient pas d'avoir vu ces pouvoirs appliqués. On pourrait y recourir pour déplacer des magistrats du parquet, mais les présidents des tribunaux civils, par exemple, sont inamovibles et ne peuvent être déplacés sans leur consentement.

61. M. MUFTI (Syrie) estime que la déclaration du représentant spécial est très importante et qu'elle devrait figurer dans les futurs rapports de l'Autorité administrante.

62. A propos de la page 24 du rapport, il demande s'il existe réellement une politique qui vise à conduire le Territoire vers l'autonomie ou vers l'indépendance, quelles en sont les lignes générales et s'il n'est pas grand temps de prévoir un programme politique qui soit de nature à assurer la réalisation de l'objectif fondamental: l'indépendance ou l'autonomie.

63. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que, depuis que la Belgique a assumé la charge de guider le Territoire, elle n'a jamais cessé de travailler dans ce sens. Peut-être cela ne s'est-il pas toujours fait aussi directement, mais chaque progrès réalisé dans le Territoire a marqué une étape vers l'autonomie. M. Leroy ne peut préciser comment ou quand cette autonomie sera réalisée; certains progrès sont lents et d'autres sont rapides, certains sont définitifs et d'autres sont précaires. Les progrès réalisés dans le Territoire depuis 1917 ont été surprenants, mais il est très difficile de dire comment, en quel sens et jusqu'à quel point l'évolution se poursuivra: ce qui est tout à fait certain, c'est qu'elle se produira. La Belgique a l'intention — et elle l'a démontré par ses actes — de continuer à étendre les responsabilités des autochtones, de leur ouvrir l'accès de postes administratifs de plus en plus élevés et de mettre à leur portée tous les moyens d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, qu'ils peuvent souhaiter. On se heurte cependant à une certaine difficulté d'adaptation entre le Ruanda et l'Urundi. La population doit faire face à de nombreux problèmes économiques, et il est indispensable d'assouplir la structure sociale existante, à laquelle les autochtones

sont très attachés. Cela se fait progressivement d'année en année, mais il est impossible de dire quand ce travail prendra fin.

64. M. MUFTI (Syrie) dit que sa délégation n'estime pas satisfaisante la déclaration du représentant spécial. Les recommandations de l'Assemblée générale sont claires et précises et elles appellent des réponses aussi claires et aussi précises.

65. A propos d'un passage de la page 27 du rapport du Gouvernement belge, M. Mufti demande qui est juge de la nécessité de réunir le Conseil de vice-gouvernement général, qui a le pouvoir de le convoquer, pourquoi ses comptes rendus ne sont pas rédigés dans une des langues locales et s'il n'est pas possible d'organiser des sessions plus longues et plus fréquentes.

66. M. LEROY (Représentant spécial) dit que jusqu'à présent le Conseil ne s'est réuni qu'une fois par an, bien que d'autres sessions puissent avoir lieu à la demande d'un certain nombre de ses membres. Le Conseil est actuellement en voie de réorganisation, et le Gouverneur a décidé que le nouveau Conseil se réunirait deux fois par an. De plus, il n'y a aucune raison pour que le nombre des sessions ne soit pas augmenté, si cela apparaît nécessaire.

67. Les comptes rendus sont rédigés en français et en néerlandais, parce que le français est la langue utilisée dans toutes les séances du Conseil et parce que le néerlandais est la seconde langue nationale belge. On ne les rédige pas dans une langue indigène parce que tous les habitants autochtones qui sont suffisamment instruits pour s'intéresser aux affaires du pays parlent français. Aucun d'entre eux n'a jamais demandé que les deux langues du Territoire servent dans les débats pour la rédaction des comptes rendus. De plus, les deux conseils supérieurs des pays, exclusivement composés d'autochtones, tiennent souvent leurs débats en français.

68. M. MUFTI (Syrie), à propos de la page 34 du rapport, demande quel est le pourcentage approximatif d'autochtones dans les organisations politiques existantes et quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour encourager le développement de groupements considérés comme des organisations politiques.

69. M. LEROY (Représentant spécial) indique qu'à sa connaissance, il y a peu d'autochtones dans les organisations citées à la page 34 du rapport. La Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle compte parmi ses membres quelques autochtones, mais leur nombre ne dépasse probablement pas une douzaine, et il n'existe pas actuellement d'autres organisations qui groupent des autochtones. La vie politique n'en est qu'à ses débuts au Ruanda-Urundi: elle a débuté dans de bonnes conditions avec les élections, et le décret du 14 juillet 1952 a marqué, pour la société autochtone, un progrès considérable dans la voie de la démocratie. L'Autorité administrante poursuivra sa tâche dans ce sens. Si des organisations politiques autochtones se forment, elle verra, d'après leurs programmes, s'il y a lieu de les encourager ou non.

70. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit que le Gouvernement belge ne considère pas comme étant de son devoir de susciter la création des organisations politiques. Mais il considère qu'il a le devoir de permettre la libre création et la libre naissance de mouvements politiques. Pour des raisons faciles à comprendre, les quelques mouvements qui existent à présent

dans le Territoire sont la réplique de mouvements européens et il est normal qu'ils soient d'initiative et de composition plutôt européennes.

71. Dans le domaine politique, la société africaine a ses organisations propres, qui sont traditionnelles et coutumières. Il est à prévoir que, dans un avenir qui n'est peut-être pas très éloigné, la démocratisation des institutions africaines et le fait que toute la population adulte masculine participe maintenant aux élections stimuleront, au sein de ces groupements politiques, des mouvements d'opinion qui se cristalliseront en partis.

72. M. MUFTI (Syrie) déclare que sa délégation estime au contraire que l'Autorité administrante a le devoir d'encourager la création d'organisations politiques qui grouperaient un nombre important d'autochtones et auraient ainsi le caractère représentatif qui fait défaut aux organisations actuelles.

73. Il demande pourquoi les postes placés dans la catégorie "personnel auxiliaire", dans le tableau qui figure à la page 297 du rapport, n'ont pas été pourvus jusqu'à présent et pourquoi on constate une telle disparité entre les traitements versés aux fonctionnaires européens et ceux que perçoivent les fonctionnaires autochtones.

74. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que le personnel européen de l'Administration doit pour être admis posséder de hautes qualifications. Actuellement, très peu d'autochtones sont en mesure de remplir leurs fonctions. Les premières catégories et les catégories spéciales du personnel auxiliaire ont été créées récemment, mais aucun de ces postes n'avait été pourvu au 31 décembre 1955, simplement parce qu'aucun des candidats n'avait rempli les conditions requises pour occuper ces postes. Cependant, ces postes seront pourvus au fur et à mesure que des candidats capables se présenteront.

75. Dans l'avenir, les postes supérieurs seront accessibles aux Africains dès que ceux-ci auront achevé leurs études universitaires et seront en état d'en assumer les responsabilités.

*La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 15.*

76. M. KIANG (Chine) demande combien d'Africains ont été admis à des postes élevés parmi les 94 fonctionnaires africains qui sont entrés dans l'Administration en 1955 et à quels genres de postes ils ont été nommés.

77. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que ces 94 Africains n'ont pas été nommés à des postes importants parce qu'ils n'avaient pas la formation nécessaire et ne remplissaient pas les conditions requises. Toutefois, ce serait une erreur de croire que tous les postes supérieurs de l'Administration sont réservés aux Européens; en effet de nombreux postes de l'administration coutumière parallèle à l'administration belge comportent des responsabilités plus grandes que certains postes de cette dernière administration.

78. M. KIANG (Chine) demande des renseignements sur l'activité politique des groupes mentionnés à la page 34 du rapport de l'Autorité administrante.

79. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que l'Union eurafricaine du Ruanda-Urundi et l'Association professionnelle des colons et sociétés du Ruanda-

Urundi sont des associations de personnes indépendantes. La Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle est une très petite organisation dont le but est humanitaire plutôt que politique; elle est constituée par quelques Européens et quelques Africains qui veulent se consacrer à l'éducation en matière de droits de l'homme et du citoyen. Les deux associations de colons ont certaines activités politiques; chacune d'elles possède, en effet, un ou deux représentants au vice-gouvernement général, mais avant tout leur activité a un caractère professionnel plutôt que politique.

80. M. BARGUES (France) demande comment est établie la répartition des dépenses en matière de douanes entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge et comment est organisé le service des douanes au Ruanda-Urundi.

81. Il désire savoir également si l'Office de dédouanement colonial visé à la page 317 du rapport de l'Autorité administrante a des fonctions particulières ou s'il s'agit véritablement du service des douanes, et si la quote-part que paye le Ruanda-Urundi est la seule contribution du Territoire aux services douaniers assurés par le Congo belge.

82. M. LEROY (Représentant spécial) déclare qu'il n'existe aucune frontière douanière entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi. Les deux territoires ont un service de douanes unique dont la direction est à Léopoldville et dont quelques agents sont détachés dans le Territoire sous tutelle. Le Ruanda-Urundi ne participe aux dépenses du service des douanes que proportionnellement aux frais d'entretien de ces agents dans le Territoire. L'Office de dédouanement est un organe métropolitain et le Territoire ne participe à ses frais qu'à concurrence de la somme mentionnée au budget.

83. M. BARGUES (France) demande si l'arrêté du 14 juillet 1952 prévoit le cas où un conflit s'élèverait entre le Conseil supérieur de l'un des pays et le Mwami<sup>2</sup> et si des conflits de ce genre se sont déjà produits.

84. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que le décret ne prévoit pas de façon expresse le cas d'un tel conflit, mais, comme ce décret dispose que nombre de décisions ne pourront être prises par les Bami qu'avec l'avis conforme de leurs Conseils, le refus du Conseil de donner un avis conforme rend le Mwami sans pouvoir. Dans la pratique, à deux ou trois reprises, le Mwami s'est trouvé en opposition avec le Conseil, mais chaque fois que cela s'est présenté l'affaire a été réglée sans conflit, le Mwami s'étant rangé à l'avis de son Conseil.

85. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande quand la réforme du Conseil de vice-gouvernement général entrera en vigueur.

86. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que les réformes entreront en vigueur à la prochaine réunion du Conseil de vice-gouvernement général qui se tiendra probablement en mai.

87. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande comment seront répartis les 45 sièges au Conseil de vice-gouvernement général.

88. M. LEROY (Représentant spécial) déclare qu'il ne peut donner une réponse définitive puisque l'ar-

rêté n'a pas encore été signé; toutefois il est probable que le Conseil comprendra neuf membres de droit, six membres représentant les associations de capitaux, six membres représentant les chambres de commerce et les classes moyennes, six membres représentant les employés et les travailleurs, six notables choisis pour leur compétence en matière de questions africaines, deux membres désignés par chacun des Conseils supérieurs, quatre membres représentant les milieux extra-coutumiers et quatre indépendants.

89. En réponse à une nouvelle question de M. ROLZ BENNETT (Guatemala), M. LEROY (Représentant spécial) explique que le chiffre de 15 membres africains représente un minimum; il se pourrait qu'ils soient plus nombreux au Conseil. Il ne peut dire de façon certaine quels seront les modes de désignation de ces membres africains. Jusqu'à présent, il n'a pas été prévu d'élections pour ces membres, bien que ce mode de désignation puisse être adopté dans certains cas, par exemple dans les centres coutumiers et extra-coutumiers. Les membres désignés par les conseils supérieurs des pays seront sans doute élus par ces conseils et les chambres de commerce pourront élire certains représentants des classes moyennes. Néanmoins, on ne voit pas très clairement comment les autres membres représentant les classes moyennes pourraient être élus. Il est plus vraisemblable qu'ils seront désignés par le Gouverneur éventuellement en accord avec les chefs coutumiers.

90. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) dit qu'il serait intéressant de savoir si l'Autorité administrante envisage d'élargir la compétence du Conseil de vice-gouvernement général.

91. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les projets actuels ne prévoient aucun élargissement de la compétence du Conseil. Le Conseil a déjà une très large compétence générale pour tout ce qui concerne le Territoire, bien qu'il ne soit qu'un organe consultatif. Néanmoins, son action sera étendue; en effet le nombre de ses membres étant doublé il sera plus représentatif des divers intérêts existant dans le Territoire; en outre, il siègera à l'avenir non plus une fois mais plutôt deux fois par an. L'une de ces deux sessions sera consacrée presque exclusivement à l'examen du budget du Territoire et cette particularité à elle seule lui donnera une importance considérable dans la vie et le développement du Territoire.

92. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande à quel âge une personne est considérée comme adulte et à le droit par conséquent de prendre part à l'élection des conseils de sous-chefferie.

93. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'aucun âge n'a été fixé parce que beaucoup d'autochtones ignorent leur âge. L'âge d'une personne ne peut être déterminé que par référence à des événements historiques ou d'après son développement physique. Dans la pratique, la détermination de la qualité d'adulte ne présente pas de grandes difficultés.

94. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) se demande, étant donné qu'il n'y a pas de registre de l'état civil, qui est appelé à décider si une personne est adulte et a par conséquent le droit de vote; il voudrait savoir s'il y aura à l'avenir un moyen plus sûr pour déterminer la composition du corps électoral.

95. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'organisation des premières élections dans un terri-

<sup>2</sup> "Mwami" est le singulier de "Bami".



toire tel que le Ruanda-Urundi soulève un certain nombre de problèmes auxquels il faut trouver des solutions pratiques qui ressemblent parfois à des expédients. La consultation électorale de 1956 s'est faite par sous-chefferie, et, comme le chiffre total de la population de chaque sous-chefferie est relativement peu élevé, presque tout le monde se connaît. Chacun des chefs et sous-chefs a des listes de contribuables et sait quels sont les enfants et les adultes. Dans ces conditions, les sous-chefs et les agents territoriaux ont pu identifier sans difficultés les candidats électeurs.

96. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) se demande si, à la suite de l'expérience acquise au cours des élections de 1956 aux conseils de chefferie, l'Administration ne pourrait pas envisager d'appliquer le système du suffrage direct aux élections à la chefferie et aux conseils de district ainsi qu'aux conseils supérieurs des pays.

97. M. LEROY (Représentant spécial) dit que le système actuel des élections à plusieurs degrés évoluera sans doute naturellement vers un système d'élections plus directes. L'évolution vers la démocratie ne fait cependant que commencer et l'on envisage pour le moment d'étendre l'application du principe des élections directes aux élections pour les Conseils de sous-chefferie.

98. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) a noté que le Territoire avait été représenté à diverses conférences régionales. Il aimerait savoir si des autochtones ont figuré dans les délégations du Ruanda-Urundi et, en cas de réponse affirmative, en quelle qualité.

99. M. LEROY (Représentant spécial) ne se souvient pas si ces délégations ont compris des autochtones.

100. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) constate que, d'après le rapport annuel, c'est surtout de la personnalité du sous-chef que dépend, dans les régions rurales, l'efficacité du conseil de sous-chefferie. Le représentant du Guatemala voudrait savoir si la structure politique autochtone, renforcée par l'Administration, permet aux jeunes gens qui possèdent une certaine instruction de devenir membres des conseils ou, d'une façon générale, de participer activement à la vie politique du Territoire, ou bien si ces jeunes gens sont tenus en dehors de la vie politique.

101. M. LEROY (Représentant spécial) souligne que les conseils de sous-chefferie, de chefferie et de district, ainsi que les conseils supérieurs des pays, sont coutumiers, en ce sens qu'ils s'adressent à des populations coutumières, mais qu'ils ne sont pas traditionnels, puisqu'ils ont été créés par un décret du 14 juillet 1952. On s'est efforcé dès le début de faire pénétrer dans ces conseils non seulement des notables traditionnels mais aussi des hommes nouveaux: chefs de famille méritants, instituteurs, artisans et ouvriers qualifiés. L'introduction du système électoral, en 1956, a encore amélioré la situation. Les jeunes gens qui possèdent quelque instruction trouvent, bien entendu, l'occasion d'entrer dans ces conseils; il serait même plus exact de dire qu'ils y constituent le groupe dominant. Il y a, dans les conseils supérieurs des deux pays, quelques anciens chefs traditionnels, mais la majorité des membres sont des jeunes gens qui ont terminé leurs études secondaires et qui sont, pour la plupart, capables et désireux de discuter les problèmes qui leur sont soumis. Le pays ne peut évidemment pas se débarrasser

en un jour de la structure sociale qui a prédominé pendant des siècles, et la population fait encore souvent appel, pour la représenter, à des autorités traditionnelles. C'est là une situation qu'on ne pourra modifier que progressivement, par l'éducation.

102. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si l'Autorité administrante a mis à l'étude le problème de la citoyenneté commune, comme le Conseil de tutelle le lui avait recommandé à sa quinzième session (A/2933, p. 81), et à quelles conclusions elle est parvenue à cet égard.

103. M. LEROY (Représentant spécial) précise qu'en déclarant qu'il n'y a pas de citoyenneté reconnue au Ruanda-Urundi, il veut dire simplement que les règles concernant l'acquisition ou la perte de la qualité de Banyaruanda ou de Barundi n'ont pas encore été arrêtées. Dans la pratique, chacun sait au Ruanda-Urundi quels sont les Banyaruanda et quels sont les Barundi, et aucun problème ne s'est jamais posé à ce sujet. Les Banyaruanda et les Barundi jouissent, comme les autres habitants du Territoire, de la plupart des droits fondamentaux de la personne humaine. Ils ont un statut civil et disposent de tous les droits civils. L'Administration espère unifier progressivement ces droits et donner à tous les habitants du Territoire un statut unique, mais elle ne peut le faire que graduellement.

104. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si cela signifie que l'Administration a arrêté un plan bien défini, en vue de la création d'une citoyenneté commune. Il aimerait connaître les principales dispositions de ce plan ainsi que les étapes prévues pour sa mise en œuvre.

105. M. LEROY (Représentant spécial) dit que, jusqu'à présent, on n'a pas arrêté de plan détaillé. L'une des difficultés auxquelles se heurte l'Administration provient du fait que le Territoire est composé de deux pays séparés qui ne sont unis que parce qu'ils relèvent de l'Administration belge.

106. M. JAIPAL (Inde) estime que la déclaration liminaire du représentant spécial est encourageante. Il semble que l'Autorité administrante soit sur le point d'introduire plusieurs réformes telles que le suffrage des adultes et que la population soit mieux disposée envers ces réformes que l'on aurait pu s'y attendre il y a quelques années. Certains des principaux défauts du régime: la discrimination raciale, le couvre-feu, les restrictions au mouvement des personnes, vont être bientôt éliminés.

107. Pour ce qui est de la reconstitution du Conseil de vice-gouvernement général, M. Jaipal voudrait savoir si les 15 Africains dont a parlé le représentant spécial comprennent les deux Bami, dans quel milieu ces 15 Africains seront choisis et enfin si les quatre membres élus par les deux conseils supérieurs représenteront ces conseils.

108. M. LEROY (Représentant spécial) rappelle que sept seulement des neuf membres de droit seront inévitablement des Européens; il est donc possible qu'il y ait au Conseil une majorité africaine. Les Bami feront certainement partie des membres africains. Ils ont été, dans le Territoire, à la tête du progrès social et se sont déclarés, parmi les premiers, en faveur du progrès politique et de la formation des conseils supérieurs des pays. Ils sont heureux d'avoir l'appui de ces conseils, qui les aident à porter leurs responsabi-

lités. Ils ont été, en outre, les premiers à demander la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et ils comptent parmi les meilleurs défenseurs du système démocratique que l'Administration se propose d'introduire. Il serait donc tout à fait erroné de les considérer comme des personnages attachés à leurs privilèges; au contraire, l'un et l'autre font tout ce qu'ils peuvent pour accélérer l'évolution de leur pays vers un régime démocratique.

109. Il est difficile de dire d'où viendront les nouveaux membres africains du Conseil. Quatre d'entre eux seront probablement choisis par les conseils supérieurs des pays parmi leurs membres. Les autres seront sans doute désignés par le Gouverneur, avec l'accord des autorités africaines, mais il est possible que l'on organise une certaine forme d'élection pour choisir les représentants des milieux coutumiers et extra-coutumiers. Il ne faut pas oublier qu'il y a relativement peu de personnes capables de siéger utilement dans un conseil tel que le Conseil de vice-gouvernement général et qu'il faudra nécessairement les désigner parmi le très petit nombre de personnes qui sont à la fois capables de siéger au Conseil et encore disponibles.

110. Le lien entre les conseils supérieurs des pays et le Conseil de vice-gouvernement général, que le Conseil de tutelle a plusieurs fois recommandé d'établir, sera créé par la présence au Conseil de vice-gouvernement général de quatre membres élus directement dans leur sein par les conseils supérieurs des pays.

111. M. JAIPAL (Inde) espère qu'il sera possible d'augmenter, le moment venu, le nombre des représentants des deux conseils supérieurs au Conseil de vice-gouvernement général.

112. Il serait intéressant de savoir si le Gouverneur accepte généralement les avis du Conseil de vice-gouvernement général et quelle est la procédure en cas de conflit.

113. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que le Gouverneur tient compte, dans la plus large mesure, de l'opinion du Conseil de vice-gouvernement général. En pratique, presque toutes les recommandations du Conseil sont suivies, bien qu'il ne soit pas toujours possible de les appliquer immédiatement. L'ordre du jour du Conseil contient toujours un point concernant la suite donnée aux opinions et aux recommandations précédentes et les autorités doivent expliquer les raisons de leur action ou de leur inaction. Dans les rares cas où le Gouverneur ne peut accepter les recommandations du Conseil, il justifie son attitude devant le Conseil.

114. M. JAIPAL (Inde) demande s'il existe une opposition sérieuse au suffrage des femmes et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une opposition de caractère religieux.

115. M. LEROY (Représentant spécial) souligne que l'Administration ne verrait aucune objection à ce que le droit de vote soit étendu aux femmes, mais qu'une telle mesure susciterait certainement de la part de la population une forte opposition inspirée par la coutume et la tradition plutôt que par la religion. Dans le Ruanda-Urundi, la coutume réserve à la femme un rôle élevé en tant qu'épouse, mère et conseillère dans les affaires familiales, mais elle ne lui permet pas de participer aux affaires publiques hors du foyer. Si l'attitude de la population change dans l'avenir, il

n'y aura aucun obstacle à ce que le droit de vote soit étendu aux femmes, car il n'existe aucune opposition relevant de la religion ou de la superstition.

116. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ajoute que le suffrage universel des hommes adultes a été introduit à la demande des Africains eux-mêmes, dans le cadre de la législation existante. Cette législation permettra d'étendre aux femmes le droit de vote, le jour où les Africains en exprimeront le désir, mais une telle mesure ne peut être imposée sans leur consentement.

117. M. JAIPAL (Inde) tient à préciser que son intention n'était pas de suggérer que le suffrage soit étendu aux femmes immédiatement.

118. Il désirerait savoir si, dans les centres extra-coutumiers, à Usumbura par exemple, les élections ont lieu au suffrage des adultes.

119. M. LEROY (Représentant spécial) répond affirmativement et ajoute que les élections y sont directes et sans l'intermédiaire d'un collège électoral.

120. En réponse à une question de M. JAIPAL (Inde) concernant le transfert des pouvoirs de l'administration européenne à l'administration autochtone, M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'il regrette de n'avoir pas apporté le texte du décret de 1952. Il fera une réponse complète à la séance suivante. Pour le moment il se contentera de donner au Conseil les exemples suivants :

121. Premièrement, la division des pays en chefferies et sous-chefferies sera désormais effectuée par les Bami avec l'accord de leurs conseils, et non plus par les autorités européennes. Deuxièmement, les Bami et leurs conseils ainsi que les chefs et leurs conseils se chargeront à l'avenir de la répartition des travaux agricoles que la population doit effectuer, l'administration belge se contentant de préparer un programme de travail très général. Troisièmement, il y a eu des transferts de responsabilité en ce qui concerne la gestion des caisses des chefferies. Enfin, une expérience est en cours qui consiste à laisser toute la question de la propagande agricole et de la production des cultures vivrières aux soins de deux chefs autochtones, l'un dans le Ruanda et l'autre dans l'Urundi. Les chefs en question ont été choisis avec soin afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, le succès de cette expérience.

122. M. JAIPAL (Inde) considère que le transfert des pouvoirs constitue une évolution importante et il sera heureux d'écouter les renseignements supplémentaires que le représentant spécial a proposé de fournir.

123. Il constate que les chefs ne sont plus rétribués proportionnellement aux impôts qu'ils perçoivent, mais qu'ils reçoivent actuellement des traitements fixes. Il serait intéressant de connaître la situation en ce qui concerne les traitements versés aux Bami.

124. M. LEROY (Représentant spécial) précise que les traitements des Bami sont calculés d'après le nombre des contribuables dans leur Etat, mais qu'ils ne sont pas directement prélevés sur les impôts. Il fournira des renseignements plus complets à une séance ultérieure.

125. M. JAIPAL (Inde) demande comment sont nommées les quatre personnes dans les conseils supérieurs des pays qui sont choisies pour leur connaissance des problèmes du pays.

126. M. LEROY (Représentant spécial) répond que ces personnes sont des autochtones que les conseils ont désignés par cooptation.

127. M. JAIPAL (Inde) présume qu'ils doivent mieux connaître l'ensemble des problèmes du pays que les autres membres des conseils; il aurait pensé que la majorité des représentants, qui viennent de diverses chefferies et sous-chefferies, connaissent bien les problèmes du pays. Il voudrait savoir si les quatre membres des conseils supérieurs titulaires de la carte du mérite civique sont des habitants du Ruanda-Urundi ou des ressortissants du Congo belge.

128. M. LEROY (Représentant spécial) précise que ce sont tous des habitants du Ruanda-Urundi.

129. M. JAIPAL (Inde) remarque que le manifeste publié par Conscience africaine, en juillet 1956, a suscité un grand intérêt et de nombreuses discussions, en Europe et ailleurs. Il se demande quel effet ce manifeste a produit dans le Ruanda-Urundi.

130. M. LEROY (Représentant spécial) précise que le manifeste a vu le jour au Congo belge. Les habitants du Ruanda-Urundi l'ont lu avec intérêt et l'ont discuté. D'une façon générale, leur réaction a été favorable mais il est difficile de préciser l'effet qu'un article a eu dans le Territoire.

La séance est levée à 17 h. 35.